



Octobre 2016

VOS DROITS A L'ARRIVEE D'UN ENFANT

LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

« Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux » Ces autorisations d'absence seront accordées sur la base d'un justificatif pour les 3 consultations prénatales obligatoires et sont à imputer sous le code tache AH24

Congé parental :

- Le droit au congé parental est ouvert à l'un ou l'autre des parents. Ils peuvent en bénéficier soit simultanément soit successivement.

- Conditions :

Le salarié doit justifier d'une ancienneté de 1 an à la naissance ou à l'arrivée au foyer de l'enfant. Le salarié doit informer du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier des droits. Cette formalité doit être faite soit 1 mois avant la fin du congé maternité ou d'adoption si le congé parental est pris à l'issue. Dans les autres cas, le délai est de 2 mois par écrit remis en main propre ou AR.

- Rémunération :

S'il est à temps plein, le salarié ne reçoit plus de traitement de son employeur mais les prestations sociales suivant sa situation. S'il s'agit d'une réduction de son temps de travail (16h de travail hebdomadaires minimum) Le traitement est assuré par l'employeur à hauteur de l'horaire réduit et éventuellement complété par les prestations sociales suivant sa situation
<http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/maternite-paternite-adoption/article/le-conge-parental-d-education>

